

COMMUNE DE TUBIZE

Province du
Brabant wallon

Arrondissement de
Nivelles

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX PROCES-VERBAUX
des délibérations du Conseil Communal**

Séance du : 24/05/2007

Présents : MM. LANGENDRIES - Bourgmestre, président;
ROSENOER, DERNIES, LENS, PLUCHART, ZOCASTELLO, D'ORAZIO - Echevins; MINNE, ANTHOINE, SOUDAN,
BORREMANS, WEGNEZ, DELCOURTE, JANUTH, DEFRAINE, PICALAUSA, PIRSON, MOHDAD, DE WOLF,
JADIN, ANGILLIS, WAUTIER, FERIER, HULSMANS, PIRON, LOUVIGNY, KIBASSA-MALIBA – conseillers.
VOIRY – Secrétaire communal, ff.

Objet n°5710839: 040/363-10 Taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L 1122-30, L 1232 et L 3321;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Considérant que MM(mes) ANTHOINE, SOUDAN, DELCOURTE, JANUTH, DE WOLF, HULSMANS, KIBASSA-MALIBA, DEFRAINE, JADIN, PIRSON ont répondu non ; que les autres membres présents ont répondu oui ;

DECIDE :

Article 1. – Il est établi une taxe communale de 100,00 € par inhumation, dispersion des cendres ou mise en columbarium.

Article 2. – La taxe est due par la personne qui fait la demande.

Article 3. – La taxe est payable au comptant au moment de l'introduction de la demande. A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 4. – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement le contentieux et la procédure sont celles fixées par l'article L 3321 du CDLD (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales) et l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 5. – La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire (s) Voiry.

Le Président (s) Langendries.
